



**REGLEMENT N°91-09 DU 14 AOUT 1991 FIXANT
LES REGLES PRUDENTIELLES DE GESTION DES BANQUES
ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 44 alinéa « G » ;
- Vu le Décret Présidentiel du 15 avril 1990 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Exécutif du 1er juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu le règlement 90-01 du 4 juillet 1990 portant capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie ;
- Vu la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 14 août 1991 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le présent Règlement a pour objet de fixer les règles que les banques et établissements financiers doivent adopter en matière de division et de couverture des risques, de classement de créances par degré de risque encouru, de constitution de provisions et d'incorporation des intérêts courus sur les créances dont le recouvrement n'est pas assuré.

Article 2 : Chaque banque et établissement financier est tenu de respecter :

- a - un rapport maximum entre l'ensemble des risques qu'il encourt du fait de ses opérations avec un même bénéficiaire et le montant de ses fonds propres nets ;
- b - un rapport maximum entre, d'une part, l'ensemble des risques qu'il encourt du fait de ses opérations avec des bénéficiaires ayant reçu pour chacun d'entre eux des concours supérieurs à une certaine proportion des fonds propres nets et, d'autre part, le montant desdits fonds propres nets ;
- c - un rapport minimum entre le montant de ses fonds propres nets et celui de l'ensemble des risques qu'il encourt du fait de ses opérations.

Les rapports visés aux points a, b et c ci-dessus seront fixés par instruction de la Banque d'Algérie.

Article 3 : Par fonds propres nets, au sens du présent règlement, il faut entendre les éléments suivants :

- le capital social ;
- les réserves (hors réserves de réévaluation) ;
- les provisions à caractère de réserve ;
- le report à nouveau,

Diminués :

- de la part non libérée du capital social ;
- des non-valeurs ;
- des résultats négatifs en instance d'affectation ;
- de l'insuffisance de provisions pour risque-crédit telle qu'évaluée par la Banque d'Algérie.

Article 4 : Par risques encourus, au sens du présent règlement, il faut entendre les éléments suivants :

- les crédits à la clientèle ;
- les crédits au personnel ;
- les concours aux banques et établissements financiers ;
- les titres de placement ;
- les titres de participation ;
- les engagements par signature,

Diminués :

- du montant des garanties reçues de l'Etat, des organismes d'assurances et des banques et établissements financiers ;
- des montants reçus en garantie de la clientèle sous forme de dépôts ou d'actifs financiers pouvant être liquidés sans que leur valeur soit affectée ;
- du montant des provisions constituées pour la couverture des créances et/ou la dépréciation des titres.

Les risques tels que définis ci-dessus sont à retenir selon des quotités qui sont fixées par instruction de la Banque d'Algérie visée à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Chaque banque et établissement financier doit établir périodiquement les politiques et procédures relatives à ses prêts et placements et veiller à leur respect.

Article 6 : Les banques et établissements financiers doivent exiger un rapport d'audit externe de toute entreprise sur laquelle ils détiennent des risques tels que définis à l'article 4 ci-dessus et dépassant 15% de leurs fonds propres nets.

Article 7 : Chaque banque et établissement financier doit, dans les conditions définies par l'instruction visée à l'article 2 ci-dessus :

- distinguer ses créances sur la clientèle par degré de risque encouru en créances courantes et créances classées, lesquelles seront définies par l'instruction visée à l'article 2 ci-dessus ;
- procéder à la constitution de provisions pour risque-crédit ;
- veiller au traitement approprié des intérêts au titre des créances dont le recouvrement n'est pas assuré.

Article 8 : Sauf le découvert en compte qui doit être conçu comme un crédit limité et exceptionnel de trésorerie, les banques et établissements financiers ne peuvent consentir que des crédits causés.

Le Gouverneur
Abderrahmane Roustoumi HADJ NACER